

modifié comme suit : " Le mobilier suivant est obligatoire dans les écoles : 1o. Un crucifix ou au moins une croix ; 2o. De bonnes tables et des sièges à dossier ; 3o. Une estrade pour le maître et une ou deux armoires-bibliothèques pour y déposer les livres et les archives de l'école ; 4o. Au moins, un tableau noir avec accessoires ; 5o. Un jeu complet de cartes géographiques (dans les écoles où la géographie doit être enseignée) ; 6o. Une pendule ; 7o. Une cloche d'appel ; 8o. Un signal ; 9o. Deux tableaux, dont l'un pour indiquer l'emploi du temps, et l'autre les règlements de l'école ; 10. Une fontaine à robinet avec au moins un gobelet."

Et, quant aux autres articles de mobilier énumérés dans le même article 10e de la circulaire, ils seront facultatifs.

2o. Le registre d'inscription et le journal d'appel ne formeront qu'un seul registre, le registre d'inscription occupant la première page. Les formules A et B de la circulaire pourront être modifiées en conséquence.

3o. La circulaire devrait contenir une formule de bulletin à l'usage des inspecteurs, permettant à ces derniers de constater, à chaque visite, l'état de l'école et le degré d'avancement des élèves. Les inspecteurs enverraient une copie de ces bulletins au Surintendant, et l'original leur servirait à rédiger leurs rapports ordinaires.

4o. Quant à l'enseignement de l'agriculture, le sous-comité recommande qu'il soit ajouté au passage de la circulaire qui s'y rapporte, des instructions sur l'enseignement et, autant que possible, la pratique de l'horticulture.

5o. Le sous-comité recommande que dans les règlements concernant le dépôt de livres et fournitures d'écoles, il soit stipulé que tout achat sera payé par les municipalités scolaires, au moyen des cotisations, et que l'augmentation des cotisations que nécessitera cet achat, sera calculée d'après le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école, ayant égard au degré de l'école, élémentaire, modèle ou académique.

6o. Le sous-comité est d'avis que le passage de la circulaire relatif à la construction et à l'emplacement des maisons d'école doit contenir des prescriptions obligatoires et d'autres facultatives, et que votre comité devrait définir les unes et les autres.

7o. Le sous-comité recommande que, à part les formules des statistiques actuellement fournies aux inspecteurs, ces derniers soient pourvus de formules de rapports, lesquelles contiendront un blanc pour le nom de l'instituteur de chaque école et pour les notes de l'inspecteur constatant la capacité et le succès de chacun. Et le sous-comité recommande au surintendant de nommer dans son rapport annuel les instituteurs ou institutrices qui, d'après ces notes des inspecteurs, auront tenu leurs écoles bien ou très bien.

Le sous-comité recommande que la circulaire soit publiée dans le *Journal de l'Instruction Publique* et qu'il en soit gardé des exemplaires au département de l'Instruction publique pour l'usage des intéressés.

Le tout respectueusement soumis.

GÉNÉON OULMET,
Président.

Québec, 25 Mai 1877.

Lecture étant faite de ce rapport, sur la proposition de Mgr. de Rimouski,

Il est résolu que le rapport du sous-comité soit adopté, et que les changements suggérés dans ce rapport soient faits dans la circulaire du surintendant, et de plus que les prescriptions suivantes de la circulaire soient déclarées obligatoires, savoir :

1^o De l'emplacement

" Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, bien aéré, pourvu d'eau de bonne qualité ; il sera, autant que possible, à la campagne, dans une position élevée, isolée, et, dans les villes, séparé des habitations voisines. Il doit être situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords doivent en être faciles et sans obstruction, ni danger pour la santé ou la morale des enfants.

Ce terrain ne devra dégager aucun miasme, et il sera distant de 500 pieds au moins du cimetière, autant que possible.

2^o De l'étendue du terrain et des bâtiments

" L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination. La population scolaire sera calculée sur le chiffre approximatif de 20 p. 100 de la population de l'arrondissement ; il faudra aussi tenir compte d'une augmentation probable dans l'avenir.

3^o Du logement de l'instituteur et de ses dépendances

" Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou aux mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

" Le logement comprendra, au moins, les pièces suivantes :

1. Parloir ou cabinet d'étude ;
 2. Cuisine servant aussi de salle à manger ;
 3. Lavoir contigu à la cuisine, avec cheminée et pompe, si c'est possible ;
 4. Deux ou trois chambres à coucher ;
 5. Un endroit convenable pour y placer les lieux d'aisance et le combustible.
- " A la campagne, on construira, en plus, une étable et un rucher s'il y a lieu. La cuisine aura, au minimum, 150 pieds en superficie. La hauteur des appartements sera de 10 pieds, au moins.

5^o De la salle de classe

" On calculera la grandeur de la salle à raison de 3 pieds carrés, c'est-à-dire 9 pieds de superficie, par élève, y compris l'espace à laisser pour l'estrade, les armoires, bibliothèques, etc., etc. La hauteur, d'un plancher à l'autre, devra être de 10 pieds au moins.

6^o De la ventilation et du chauffage

" La ventilation et le chauffage seront combinés de manière à maintenir dans les salles une température moyenne de 60° à 65° degrés Fahrenheit (constatée à l'aide de thermomètres à demeure) et à renouveler à peu près deux fois par heure l'air contenu dans chaque classe.

" L'aération de la salle pendant l'été peut se faire par un système de ventilation naturelle, au moyen d'appareils qui sont établis au moment de la construction. Ce